



DOCUMENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

**Fourniture de masques et de cartouches
filtrantes pour les Sapeurs-Pompiers du SDIS
de la Somme**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de masques complets pour cartouches filtrantes et des cartouches filtrantes associées pour les personnels du SDIS de la Somme.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché est composé de 2 lots.

- Lot 1 : Fourniture de masques respiratoires complets pour cartouches filtrantes
- Lot 2 : Fourniture de cartouches filtrantes

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application des articles 79 et 80 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché sera conclu pour un an à compter de la date de notification. Il ne sera pas reconductible.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Le présent document administratif et technique (DAT),
- Les bordereaux de prix,
- Le mémoire technique établi par le soumissionnaire,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS).

ARTICLE 6 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés en la matière ; dans le cas contraire, fournir une déclaration sur l'honneur ;
- Un document relatif aux pouvoirs de la personne ou des personnes habilitées à engager la société ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 48 du décret n°2016-360 du 26 mars 2016 concernant les interdictions de soumissionner ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Les formulaires DC 1, 2, NOTI 1 et 2 sont acceptés et disponibles à l'adresse suivante :

http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DE L'OFFRE

▪ **8.1 : Présentation des offres**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Le Document Administratif et Technique (D.A.T.),
- Les bordereaux de prix,
- Les bons de commande,
- Le mémoire technique (demandé à l'article 23 du présent D.A.T.),
- Les échantillons (demandés à l'article 24 du présent D.A.T.),
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.- F.C.S.).

▪ **8.2 : Conditions d'envoi et de remise des offres**

L'enveloppe extérieure portera l'adresse et les mentions suivantes :

<p>PROCEDURE ADAPTEE</p> <p>SDIS de la SOMME Groupement Logistique – Service Matériels 7 Allée du Bicêtre – BP 2606 80026 AMIENS Cedex 1</p> <p>FOURNITURE DE MASQUES ET DE CARTOUCHES FILTRANTES</p> <p>Ne Pas Ouvrir</p>

Les offres devront être :

- soit transmises en recommandé avec accusé de réception,
- soit remises à l'adresse ci-dessus, contre récépissé.

Les offres devront parvenir avant la date et l'heure limites fixées à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 9 : DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les date et heure limites de réception des offres sont fixées au **lundi 2 mai 2016 à 12h00**.

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 11: CRITERE DE CHOIX

Le choix sera opéré sur la base des critères de choix pondérés de la manière suivante :

- Prix : 40 %
- Délai de livraison : 30 %
- Valeur Technique : 30 %

ARTICLE 12 : DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est Monsieur le Président du Conseil d'Administration, pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : QUANTITES

Les quantités minimales sont indiquées à l'article 22 du présent D.A.T.

ARTICLE 14: PRIX DU MARCHÉ

Le soumissionnaire précisera obligatoirement sa proposition de prix total H.T. et T.T.C. de la quantité minimum du marché dans bordereau de prix afférent à chaque lot. Ce bordereau devra obligatoirement être joint au Dossier de Consultation aux Entreprises **sous peine de rejet de l'offre.**

Les prix sont fermes, définitifs, globaux, forfaitaires et sont entendus franco de port.

ARTICLE 15 : LIVRAISON

Article 15.1 : Lieu de livraison

L'adresse de livraison est la suivante :

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
Pôle Logistique
ZA Le CAPRON
Route de TAISNIL
80480 SALEUX**

Article 15.2 : Délai de livraison

Le soumissionnaire proposera obligatoirement dans le bordereau de prix le délai de livraison exprimé en jours calendaires, week-end et jours fériés inclus, des fournitures objet du présent marché à compter de la notification du bon de commande émis par le S.D.I.S. de la Somme.

Tout dépassement du délai imposé donnera lieu à l'application des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 18 du présent D.A.T.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou par délégation par son représentant pourront être honorés.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la quantité des fournitures à livrer,
- le lieu de livraison,
- le montant du bon de commande.

La notification du présent marché ne fait pas office de bon de commande.

Un bon de livraison indiquant les références du bon de commande émis par le S.D.I.S. de la Somme devra être remis lors de chaque livraison.

Article 15.3 : Emballages

Les frais de transport et d'emballage des fournitures seront à la charge du titulaire (livraison franco de port), y compris en cas de retour des effets pour défaut ou erreur de livraison.

Article 15.4 : Opérations de réception et vérification

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

MD

La fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine dans les conditions prévues par l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les opérations de vérification quantitatives seront effectuées, conformément aux articles 22 à 26 du C.C.A.G.-F.C.S., à réception de la commande et, en tout état de cause dans un délai de 48 heures maximum à compter de la livraison, week-ends et jours fériés exclus.

Elles seront assurées par la personne responsable du marché ou toute autre personne habilitée par elle.

Si la quantité livrée est supérieure à la commande, le S.D.I.S. de la Somme se réserve le droit de mettre en demeure le titulaire du marché de reprendre immédiatement l'excédent à ses frais dans un délai de 5 jours ouvrés.

Si la quantité livrée est inférieure à la commande, le S.D.I.S. de la Somme se réserve le droit de mettre en demeure le titulaire du marché de compléter la livraison de la quantité totale prévue par la commande dans un délai de 5 jours ouvrés.

La réception qualitative est effectuée au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de livraison pour les vices apparents et dans les quinze jours à partir de la même date pour les vices cachés.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande ou au catalogue public, elle sera refusée et elle devra être remplacée sur mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché dans les quinze jours.

Les frais de transport de la marchandise refusée, retournée au titulaire sont à la charge de ce dernier.

A l'issue des procédures de réception, un procès verbal est établi et signé par les deux parties.

ARTICLE 16 : GARANTIE ET SERVICE APRES VENTE

Un délai de garantie d'un an minimum est exigé.

Le soumissionnaire précisera obligatoirement le délai de garantie des fournitures objet du marché à compter de leur réception s'il est supérieur au un an exigé à l'emplacement prévu dans le bordereau de prix.

Durant la période de garantie, le soumissionnaire sera tenu de procéder à titre gracieux aux réparations ou remplacement des matériels défectueux.

Les frais de transport de la marchandise refusée et retournée au titulaire sont à la charge de ce dernier.

Le soumissionnaire précisera obligatoirement son délai d'intervention et/ou de remplacement d'une fourniture en panne ou défectueuse et encore sous garantie à l'emplacement prévu dans le bordereau de prix.

ARTICLE 17 : PAIEMENT

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique après la réception du matériel et de la facture conformément aux dispositions du marché.

Article 17.1 : Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes à chaque prestation seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande émis par le SDIS de la Somme,
- la prestation réalisée,
- le montant hors taxe de la prestation en question,

- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
Groupement Juridique et Financier
Service Finances
7 Allée du Bicêtre
BP 2606
80026 Amiens cedex 1

Article 17.2 : Comptable public assignataire

Le comptable public assignataire est :

Monsieur le Payeur Départemental de la Somme
27, rue de l'Amiral Courbet
80010 Amiens

Article 17.3 : Mode de règlement

Les prestations seront payées par mandat administratif selon la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 164 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement est de 30 jours.

ARTICLE 18 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, des pénalités calculées selon la formule suivante sont appliquées sans mise en demeure :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

P : Pénalités
V : Montant total du bon de commande
R : Nombre total de jours de retard

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

ARTICLE 20 : CONDITION DE RESILIATION DU MARCHE

Seules les dispositions des articles 29 à 36 du C.C.A.G.- F.C.S., relatives à la résiliation du marché sont applicables.

ARTICLE 21 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 22 : CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques détaillées ci-dessous et contenues dans les bordereaux de prix sont obligatoires. Le soumissionnaire s'engage à les respecter pour chaque lot auquel il répond.

Article 22.1 : Lot 1 : Fourniture de masques respiratoires complets pour cartouches filtrantes :

Le lot 1 consiste en la fourniture de masques respiratoires complets adaptés au port de cartouches filtrantes.

Le masque proposé devra :

- Etre compatible avec des cartouches filtrantes A2B2E2P2K3 NBC avec filetage OTAN conforme à la norme EN 148-1 (diamètre de 40mm)
- Etre un masque complet recouvrant les yeux, le nez, la bouche et le menton
- Etre constitué d'une jupe en matériau souple et étanche
- Etre adapté à l'évolution dans une atmosphère contenant des produits et particules chimiques, radiologiques, chimiques, des toxiques de guerre ou industriels.

Le masque proposé comportera obligatoirement :

- Un jeu de brides de serrage facilement réglable, type sangles « araignée »
- Un oculaire
- Des soupapes d'inspiration et d'expiration
- Un demi-masque intérieur pourvu d'une soupape inspiratoire
- Une sangle de maintien du masque en position repos, en tour de cou.

Les quantités pour le lot 1 sont fixées comme suit :

Minimum : 65 masques

Maximum : 100 masques

Article 22.2 : Lot 2 : Fourniture de cartouches filtrantes :

Le lot 2 consiste en la livraison de cartouches filtrantes contre les toxiques industriels et de guerre et les poussières et particules nucléaires, biologiques et chimiques.

Les cartouches proposées :

- Seront compatibles avec des masques respiratoires complets équipés avec un filetage OTAN conforme à la norme EN 148-1 (diamètre de 40mm)
- Seront classées A2B2E2K2P3 NBC
- Seront conformes aux normes EN 143, EN 141 et EN 14387 (joindre les certificats de conformité)
- Auront une durée de péremption d'au moins 10 ans
- Seront utilisables face :
 - Aux toxiques industriels :
 - Gaz et vapeurs organiques de point d'ébullition >65°C
 - Gaz et vapeurs inorganiques, au dioxyde de soufre, à l'ammoniac et aux dérivés aminés
 - Aux toxiques et agents chimiques de guerre
 - Aux poussières et particules

- Aux poussières et sous-produits radioactifs
- Seront livrées dans un emballage individuel sous vide
- Seront livrées avec un bouchon de protection au niveau du filetage

Le soumissionnaire précisera la durée d'utilisation en minutes de la cartouche proposée.

Les quantités annuelles pour le lot 2 sont les suivantes :

- Quantité minimale : 100
- Quantité maximale : 200.

ARTICLE 23 : MEMOIRE TECHNIQUE

Le soumissionnaire joindra à l'appui de son offre un mémoire technique comprenant :

- Une notice technique de caractéristiques et d'entretien des équipements et matériels proposés ;
- Les éventuelles attestations ou documents complémentaires demandés à l'article 22.

ARTICLE 24 : ECHANTILLONS

Les candidats sont tenus, pour les 2 lots et sous peine de rejet de leur offre, de fournir un échantillon des produits proposés, afin de permettre la comparaison qualitative des produits.

Le retour des échantillons ainsi fournis par les entreprises non retenues sera effectué sur simple demande adressé à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
Groupement Logistique
Bureau Petits Matériels
7 Allée du Bicêtre
BP 2606
80026 AMIENS CEDEX 1

Les échantillons seront réexpédiés en port dû et devront être récupérés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché. Passé ce délai, les échantillons seront considérés comme acquis par le S.D.I.S. de la Somme.

ARTICLE 25 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus auprès du : Service Petits Matériels, Capitaine Bertrand DUPUIS – Tél : 03.64.46.16.12

ARTICLE 26 : DEROGATIONS

- L'article 8.1 du présent CCP déroge à l'article 4 du C.C.A.G-F.C.S,
- L'article 18 du présent CCP déroge à l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S.

Amiens, le 07 AVR 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental


Colonel Marc DEHEDIN